

**DECISION DCC 05-065
DU 08 JUILLET 2005**

HAZOUME Bonaventure

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté n° 097/SG/DAGDC/SP-C du 26 novembre 2004 portant résiliation du contrat de concession de voirie. Arrêté municipal n° 088/SG/DSO-SADU/SP-C du 04 novembre 2004. Contrat de concession de voirie n° 21/CUP/SG/DST du 27 septembre 1999. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître de la requête d'un citoyen qui tend à contester des arrêtés pris par le maire de Porto-Novo.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 octobre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2279/157/REC, par laquelle Monsieur Bonaventure HAZOUME, Directeur de la Route Autonome des Transports du Bénin (RATB) conteste la constitutionnalité de l'Arrêté n° 097/SG/DAGDC/SP-C du 26 novembre 2004 portant résiliation du contrat de concession de voirie ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu' « en date du 27 septembre 1999, une concession de voirie relative à l'utilisation privative du domaine public en vue de l'exploitation d'une gare routière à Saints Pierre et Paul a été signée entre sa société et la Circonscription Urbaine de Porto-Novo » ; qu'il précise que par Arrêté municipal n° 088/SG/DSO-SADU/SP-C du 04 novembre 2004, un domaine de superficie 13 a 72 ca, sis à Saints Pierre et Paul, dans le lotissement de Djègan-Daho, a été affecté à Monsieur MIDODJIHO Joseph dit OLOYE ; que par un autre Arrêté n° 097/SG/DAGDC/SP-C du 26 novembre 2004, le contrat de concession de voirie n° 21/CUP/SG/DST du 27 septembre 1999 est résilié pour compter du 04 novembre 2004 pour raison d'intérêt général ; qu'il estime que ces arrêtés sont contraires aux articles 26 et 125 de la Constitution en ce que d'une part le Maire de Porto-Novo a obéi à des intérêts et critères subjectifs et partisans et d'autre part qu'il a fondé ses décisions sur « le jugement du 11 mars 2004 toujours querellé devant la Cour d'Appel de Cotonou » ;

Considérant que la requête de Monsieur Bonaventure HAZOUME, Directeur de la Route Autonome des Transports du Bénin tend en réalité à contester le bien-fondé des arrêtés ci-dessus cités pris par le Maire de Porto-Novo ; que l'appréciation d'une telle contestation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure HAZOUME, Directeur de la Route Autonome des Transports du Bénin (RATB), au Maire de Porto-Novo, au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau et publiée au Journal

Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille cinq,

| | | | |
|-----------|-----------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Pancrace | BRATHIER | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-